

Fiche pratique

Décryptage de la Taxonomie européenne

La taxonomie européenne est un outil de classification qui permet aux acteurs financiers de comprendre ce qui est considéré comme une activité « durable », c'est-à-dire respectueuse des enjeux environnementaux.

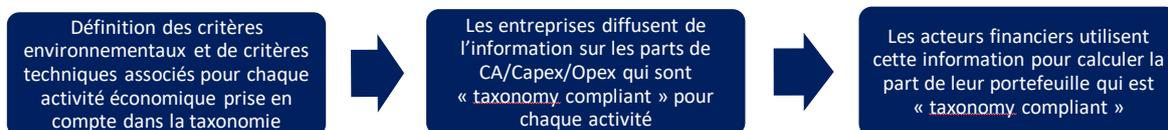
I. Contexte : la stratégie finance durable de la Commission européenne

La Taxonomie naît de la stratégie Finance durable de la Commission européenne, publiée en 2018 et qui vise à :

- réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en matière environnementale, sociale et de gouvernance,
- intégrer la durabilité dans la gestion des risques,
- favoriser la transparence sur le long terme.

Dans ce cadre, le règlement *Taxonomie* établit des obligations de *reporting* pour les entreprises non-financières et financières sur la base d'une classification permettant de définir des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cette classification a pour objectif d'orienter les investissements mais aussi d'être un outil de transition des activités économiques.

Logique de la taxonomie :



II. Qui est concerné ?

- **Les entreprises non-financières** soumises à l'obligation de réaliser un rapport de durabilité (principalement les grandes entreprises, cotées ou non, de plus de 250 salariés)
- **Les entreprises financières** : établissements de crédit, entreprises d'assurance et de réassurance, gestionnaires d'actifs, entreprises d'investissement

III. Comment fonctionne la taxonomie pour les entreprises non-financières ?

La taxonomie définit des critères permettant de classer les activités économiques durables afin que les entreprises puissent faire du *reporting* sur la part verte de leur chiffre d'affaires, de leurs investissements et de leurs dépenses d'exploitation (Capex et Opex), et ce afin que les acteurs financiers puissent eux-mêmes faire du *reporting* sur la part verte de leur portefeuille.

Pour se faire, la taxonomie s'appuie sur une liste de 6 objectifs environnementaux :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Transition vers une économie circulaire
- Prévention et réduction de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

A noter : Les objectifs sociaux ne sont pas inclus dans le règlement Taxonomie. S'ils pourraient faire l'objet d'une future réglementation, rien n'est fixé dans le règlement à ce stade.

Une activité économique est considérée comme « éligible » si elle est incluse dans la liste évolutive des activités (une centaine à date) figurant dans les actes délégués du Règlement Taxonomie. Il s'agit des activités sélectionnées à ce stade par la Commission Européenne car elles sont susceptibles d'apporter une contribution substantielle à au moins l'un des objectifs environnementaux. Cette liste sera progressivement complétée.

Les activités économiques éligibles des entreprises sont durables, c'est-à-dire « alignées » avec au moins un des 6 objectifs environnementaux seulement si elles respectent les critères suivants :

- elles contribuent substantiellement à l'atteinte d'au moins un objectif en respectant les critères techniques d'alignement définis pour chaque activité ;
- elles ne nuisent à aucun des cinq autres objectifs (critère DNSH - *Do No Significant Harm*) ;
- des garanties minimales (ex : principes directeurs de l'OCDE, des Nations Unies, etc.) sont par ailleurs respectées.

A noter : Toutes les activités ne sont pas prises en compte dans la taxonomie, seules celles qui contribuent le plus significativement aux objectifs mentionnés ci-dessus. **En revanche, toutes les entreprises du périmètre doivent faire ce reporting taxonomique, même pour signifier qu'elles n'ont aucune activité éligible.**

Pour les activités des entreprises, 3 cas sont donc possibles :

- Une ou des activités éligibles et alignées, qui formeront la part durable de l'entreprise dans son *reporting*.
- Une ou des activités éligibles, mais non alignées. Le marché sera donc informé du non-respect des critères techniques d'alignement pour ces dernières.
- Une ou des activités non éligibles, c'est à dire non prises en compte par la taxonomie, soit car elles n'ont pas encore été analysées par la Commission européenne, soit car leur contribution aux objectifs environnementaux n'est pas jugée significative.

⇒ **Ainsi une part durable faible ou nulle, peut recouvrir des cas très différents.**

L'entreprise doit ensuite reporter des indicateurs (KPIs) relatifs à ses activités :

- La part durable de son chiffre d'affaires
- La part durable de ses *CapEx* (dépenses d'investissement)
- La part durable de ses *OpEx* (dépenses d'exploitation)

Les obligations de *reporting* des différents acteurs sont définies dans [l'acte délégué](#) à l'article 8 du règlement et dans ses différentes annexes. Les annexes 1 et 2 portent sur le *reporting* des entreprises non-financières.

IV. Application des mesures

- A partir du 1er janvier 2022 : **reporting allégé** sur l'exercice précédent (ouvert en 2021) pour les entreprises non-financières et financières portant sur les activités éligibles pour les objectifs relatifs au climat
- A partir du 1er janvier 2023 : **reporting complet** pour les entreprises non-financières, portant sur les activités éligibles et les activités alignées sur les objectifs climatiques + **reporting allégé** pour les entreprises financières
- A partir du 1er janvier 2024 : **reporting complet** pour les entreprises non-financières et financières sur les objectifs climatiques ; **reporting allégé** pour les entreprises non financières et financières sur l'éligibilité des activités à la contribution aux quatre autres objectifs environnementaux et des nouvelles activités incluses dans l'acte délégué climat
- A partir du 1er janvier 2025 : **reporting complet** pour les entreprises non-financières sur les 6 objectifs environnementaux (éligibilité + alignement) ; **reporting complet** pour les entreprises financières sur les objectifs climatiques et **reporting allégé** pour les entreprises financières sur l'éligibilité des activités à la contribution aux quatre autres objectifs environnementaux et des nouvelles activités incluses dans l'acte délégué climat
- A partir du 1er janvier 2026 : **reporting complet** pour les entreprises non-financières et financières sur les 6 objectifs environnementaux (éligibilité + alignement)

Ressources :

[Règlement \(UE\) 2020/852](#) (Taxonomie)

[Acte délégué](#) à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 et ses annexes (conditions de *reporting*) : les annexes concernant les entreprises non-financières sont les annexes 1 et 2

[Acte délégué](#) relatif aux deux premiers objectifs (annexe 1 sur l'atténuation au changement climatique et annexe 2 sur l'adaptation au changement climatique), modifié par :

- [Règlement délégué \(UE\) 2022/1214](#) du 9 mars 2022 (gaz et nucléaire)
- [Règlement délégué \(UE\) 2023/2485](#) du 27 juin 2023 (accompagnant la taxo 4)

[Acte délégué](#) sur les quatre autres objectifs environnementaux (dont les critères techniques sont déclinés dans les annexes 1 à 4)

Le [navigateur européen de la taxonomie](#) qui comprend :

- La [Boussole taxonomique de l'UE](#) qui présente une matrice affichant les activités économiques par objectif environnemental, avec un onglet "Activités par secteur" permettant de vérifier quelles activités économiques d'un secteur donné sont incluses dans les actes délégués de la taxonomie et de visualiser les critères techniques de sélection qui leur sont applicables ;
- Le [calculateur taxonomique](#), un guide pas-à-pas sur les obligations en matière d'établissement du reporting taxonomique
- Les [FAQ](#) sur la taxonomie
- Le [guide sur la taxonomie](#) pour les non experts, de juin 2023

La [page dédiée](#) à la Taxonomie de la Commission européenne

La [page de l'AMF](#) sur les obligations de reporting